



Mairie
38, rue de la Mairie
38940 ROYBON
Tel : 04.76.36.21.79
Fax : 04.76.36.27.48
E-mail : mairie@roybon.fr

19 JUL. 2010

CDMF – AVOCATS
Maître FIAT et Maître PONCIN
7 Place Firmin Gauthier
BP 476
38000 GRENOBLE CEDEX

RECOMMANDE AR n° 1A 040 578 7964 0

Roybon, le 13 juillet 2010

V/REF. : Association pour les Chambaran sans Center Parcs 300707 – SF/FP/FP

Maîtres,

Par lettre en date du 1^{er} juillet 2010, reçue en mairie le 2 juillet suivant, vous avez formé entre mes mains un recours gracieux, pour le compte de votre cliente, l' « Association pour les Chambaran sans Center Parcs », à l'encontre de la délibération en date du 3 mai 2010 par laquelle le conseil municipal de Roybon a approuvé la révision simplifiée du PLU destinée à permettre la réalisation d'une résidence de tourisme « Center Parcs » sur les terrains du bois des Avenières.

Au vu de la pièce jointe n° 1 annexée à votre recours gracieux, votre cliente conteste la délibération du conseil municipal n° 26/2010 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier définitif du projet.

Vous soutenez que cette délibération serait entachée d'illégalités qui devraient conduire à son retrait.

Vous affirmez, en premier lieu, que la révision simplifiée serait intervenue au terme d'une procédure irrégulière en ce que les avis de la Chambre d'agriculture, du CRPF et de l'INAO qui s'imposaient dans les circonstances de l'espèce au titre de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme et de l'article L.112-3 du code rural, n'auraient été ni sollicités, ni obtenus.

Le moyen manque assurément en fait, ces trois organismes n'ayant pas manqué d'être consultés conformément aux exigences législatives et réglementaires.

La chambre d'agriculture de l'Isère a reçu notification du dossier de révision simplifiée le 15 décembre 2008 ; elle a fait valoir ses observations et son avis sur le projet de révision simplifiée par lettre en date du 27 janvier 2009 (avis favorable sous réserves, lesquelles ont été prises en compte).

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité, anciennement dénommé INAO, a également reçu le dossier complet de révision simplifiée et, par lettre en date du 7 janvier 2009, a informé la mairie qu'il n'avait aucune objection à émettre à l'encontre du projet de révision du PLU sous réserve de la mise en compatibilité du schéma directeur de la Région Grenobloise (la modification n° 5 du schéma directeur a été approuvée le 1^{er} mars 2010 par le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Schéma directeur de la région Grenobloise).

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité a notamment précisé que « la révision n° 1 du PLU ne devrait (...) pas générer d'impact négatif sur les noyers AOC ni sur d'autres terres agricoles dans la mesure où elle concerne une zone naturelle essentiellement occupée par des bois ».

Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de l'Isère a également été consulté : conformément à l'article R. 112-3 du code rural, j'ai transmis pour avis le dossier de révision simplifiée n° 1 du PLU au directeur du CRPF Rhône Alpes par lettre recommandée en date du 8 décembre 2008, en lui précisant que son avis sera réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois.

En l'absence d'avis exprès du CRPF, ce dernier est réputé avoir émis un avis favorable au dossier de révision simplifiée n° 1 du PLU à l'expiration du délai de deux mois suivant la réception de la lettre recommandée.

En conclusion, il est inexact de soutenir que les avis des organismes susvisés n'auraient été ni sollicités, ni obtenus, la commune de Roybon s'étant strictement conformée aux exigences du code de l'urbanisme et du code rural en la matière.

Le premier moyen que vous soulevez n'est donc aucunement fondé.

Vous soutenez, en second lieu, que la révision simplifiée du PLU méconnaîtrait les dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme.

Au contraire, les dispositions de l'article L. 123-13 ont été parfaitement respectées.

Selon ces dispositions, *« lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou tout autre collectivité, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée »*.

En l'occurrence, la révision simplifiée n° 1 du PLU de Roybon a bien eu pour seul objet la réalisation d'une opération à caractère privé présentant un intérêt général pour la commune, le département de l'Isère et au-delà, la région Rhône Alpes, comme cela est notamment exposé en page 6 du rapport de présentation de la révision simplifiée.

Le projet d'implantation du Center Parcs présente plusieurs éléments d'intérêt général manifestes en terme d'identification du secteur, de structuration du territoire, de valorisation touristique et des atouts naturels de la commune et de la région des Chambarans, de création d'emplois sur le secteur (700 emplois environ, dont les 4/5^{ème} sont destinés à être pourvus localement) en terme également d'accueil de nouveaux habitants, de retombées économiques mais aussi d'amélioration, de mise aux normes et de préservation des équipements et infrastructures (assainissement, équipements scolaires primaires et maternelles pérennisés, amélioration du réseau routier).

Ce projet qui permet une nouvelle identification de la commune de Roybon, et qui participe au développement d'une image valorisée de la région des Chambarans en révélant ses atouts naturels et patrimoniaux, ne saurait être utilement comparé au projet de création d'un parc de stationnement souterrain au centre de l'agglomération de Lyon, selon l'exemple jurisprudentiel que vous citez en page 2 de votre recours gracieux.

Il convient de noter que si la Cour Administrative d'Appel de Lyon dans son arrêt « Association Sauvons le Square de Lestrait » a censuré la révision simplifiée du PLU destiné à permettre la réalisation de ce parc de stationnement privé, c'est en raison de l'absence avérée d'intérêt général d'un tel projet, au motif *« que le quartier de l'Hôtel du département, situé au centre de l'agglomération de Lyon, est desservi par le métro, plusieurs lignes de bus et une ligne de tramway qui le relie directement aux deux gares ferroviaires de l'agglomération ; qu'il offre ainsi de larges possibilités alternatives à l'usage de la voiture particulière ; que, par suite, l'opération projetée qui tend à titre principal à la création d'une offre supplémentaire de stationnement gratuit ou à faible tarification, dédiée aux déplacements pendulaires domicile-travail en voiture particulière, ne peut être regardée comme présentant un intérêt général »*.

Les faits de cette espèce ne sont donc nullement comparables à la situation de la révision simplifiée n° 1 de Roybon et à l'intérêt du projet qui l'a motivée.

Vous faites référence, en rapport avec cet arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon susvisé, à la suppression d'un espace boisé classé.

Or, en l'occurrence, la révision simplifiée n° 1 du PLU de Roybon ne supprime aucun espace boisé classé, bien au contraire.

A toutes fins utiles, je précise que conformément aux prescriptions du schéma directeur de la région grenobloise, la forêt alluviale située au centre Nord du site a été classée en espaces boisés classés (à l'exception de l'emprise des voiries existantes) ; de même, ont été classés en espaces boisés classés les boisements présents à l'extrémité Nord Ouest du site d'implantation dans le but d'une prise en compte renforcée d'un corridor écologique identifié.

A la faveur de la révision simplifiée n° 1 du PLU de Roybon, deux parties du site ont donc fait l'objet d'un classement EBC au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, alors qu'au PLU approuvé le 12 décembre 2007, le site ne bénéficiait d'aucune protection à ce titre.

Vous soutenez encore qu'eu égard à sa nature et à son importance, le projet génèrera d'importantes nuisances et portera atteinte à la qualité de l'environnement et des espaces naturels.

Une telle affirmation fait totalement abstraction des études environnementales qui ont précédé l'adoption de la révision simplifiée du PLU, notamment l'évaluation environnementale de la révision simplifiée (novembre 2008), et les précisions et compléments en réponse qui ont été apportés à la suite de l'Avis de l'Autorité Environnementale.

Concernant en particulier les zones humides évoquées dans votre recours gracieux, les enjeux associés à ces zones ont bien été pris en compte préalablement à l'approbation de la révision simplifiée, comme cela résulte notamment du rapport de présentation complété.

Des dispositions sont prises relatives à la localisation et à l'emprise des aménagements (afin que la quasi totalité des aménagements soit réalisée en dehors des zones humides présentant des enjeux écologiques) et à leur conception, afin de minimiser les incidences du projet.

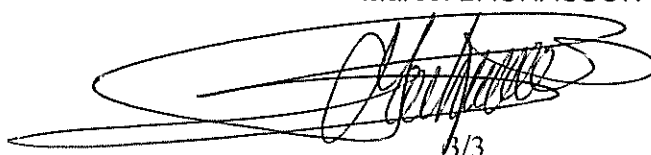
Les problématiques d'insertion du projet dans l'environnement ont ainsi fait l'objet d'études minutieuses, sous l'égide de l'Autorité Environnementale de l'Etat.

Pour l'ensemble de ces raisons, et eu égard à l'intérêt général du projet, notamment pour la commune de Roybon, je ne peux que rejeter le recours gracieux formé pour le compte de votre cliente, l'association pour les Chambaran sans Center Parcs.

Conformément à la législation en vigueur, je vous précise que si vous souhaitez contester la présente décision expresse de rejet de votre recours gracieux ainsi que la délibération du conseil municipal jointe à ce recours, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Grenoble dans le délai deux mois à compter de la notification qui vous est faite de la présente réponse.

Je vous prie de croire, Maîtres, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Maire
Marcel BACHASSON



B/3

